

La victime

1. peut ne rien faire et, sauf auto-saisine par le Parquet, rien ne se passera

2. peut aller juste au pénal sans constitution de partie civile : il n'y aura pas alors de volet indemnitaire

3. peut aller au pénal avec constitution de partie civile

4. peut saisir le juge civil (en sus ou non d'une action au pénal)

5. peut saisir le juge administratif pour la part indemnitaire sans saisir le juge pénal (en ce cas, pas de sanction de l'éventuelle infraction donc, sauf auto-saisine par le Parquet)

6. peut (et c'est souvent son intérêt) saisir le juge pénal ET le juge administratif (si la faute personnelle de l' élu ou de l'agent public n'est pas détachable du service pour schématiser ; ou en cas de cumul de fautes)...

7. peut saisir le juge pénal pour l'infraction, le juge civil pour la faute personnelle de l' élu ou de l'agent public... et le juge administratif pour la faute de service hors quote-part faute personnelle... pour schématiser. Ce cas, rare, n'est que rarement dans l'intérêt de la victime.

en ce cas pas de contentieux indemnitaire

en ce cas la victime obtiendra une indemnisation au titre de la faute personnelle de l' élu ou de l'agent public, mais pas au titre de la quote part de faute imputable au service, à l'administration elle-même... ce qui d'une part risque de ne pas couvrir son entier préjudice et d'autre part touchera des personnes physiques en général moins solvables que l'administration...

en ce cas, l'administration indemniser la quote part de dommage imputable tant à l'administration qu'à son agent et/ou élu... à charge pour l'administration de se retourner contre cet agent et/ou élu au titre d'une « action récursoire ». Mais il peut y avoir faute de service même s'il y a eu infraction. Rares seront les cas où la faute personnelle de l' élu sera si détachable du service que cette hypothèse ne trouvera pas à s'appliquer

en ce cas, pour le volet indemnitaire, l'administration indemniser pour la quote part de faute qui est la sienne hors faute personnelle, et l' élu et/ou l'agent indemniseront pour leur(s) quote-part de fautes

mais la victime peut toujours ensuite (sauf prescription) agir contre la collectivité.. pour la quote part de responsabilité imputable à l'administration quitte à prévoir une possible action récursoire in fine (voir p. ex. CAA Bordeaux, 18/03/2019, 16BX03742)

action récursoire de l'administration contre son agent et/ou élu

in fine, chacun aura eu à payer sa quote part de responsabilité mais la victime a plus intérêt aux solutions 5 ou 6 (indemnisation d'abord de l'entier préjudice par l'administration qui, elle, est solvable)

NB : action disciplinaire le cas échéant en parallèle s'il s'agit d'un agent. Cas également parfois de mise en cause de la responsabilité financière (CDBF ; gestion de fait...) en parallèle.